



Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire



Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

COMMUNE DE CRAPONNE ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 18.465 T

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur les interventions des services urbains Communaux et Métropoles

**Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la commune de Craponne**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment:

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation (RGC) ;

Vu l'avis de M.le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour les routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu la demande formulée par Le Directeur des territoires des services urbains de la Métropole et le Directeur des services techniques de la commune de Craponne ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation des services urbains (Voirie, Propreté, Eau potable, Assainissement et Espaces verts) et des entreprises agissant pour leur compte sur les voies publiques, et de contribuer ainsi à la bonne et rapide exécution d'interventions urgentes ou de petits travaux d'une durée d'exécution ne dépassant pas 2 jours consécutifs.

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies du domaine public routier de la commune, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques.

ARRÊTENT

Article 1 :

A compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 janvier 2020, les véhicules de la mairie de Craponne, ceux de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, dans le cadre d'une mission de service public, sont autorisés à stationner sur chaussée et à la réduire, sans interrompre la circulation sur le domaine public communal et métropole, pour effectuer des interventions ponctuelles de maintenance, de contrôle ou d'entretien d'une durée inférieure à 48 heures, dans le cadre d'interventions définies à l'article 7 du présent arrêté.

Article 2 :

En dehors des heures de pointe, lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement. La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

Article 3 :

Sur les Routes à Grandes Circulations, la largeur laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 4 :

Dans le cadre exclusif de leur intervention, les véhicules définis à article 1 du présent arrêté sont autorisés à circuler sur les axes interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les véhicules sont autorisés à stationner sur chaussée ou mi- trottoir/mi- chaussée et zone réservée à l'arrêt ou au stationnement spécifique, dans l'emprise du chantier dûment matérialisée et signalée.

En cas de nécessité liée à l'entretien et à la sécurisation du domaine public routier de ses dépendances et ses accessoires, les agents circulant avec les véhicules communaux ou métropolitains sont autorisés à circuler, sur les voies réservés aux transports en commun, dans leur sens de circulation, pour se rendre rapidement sur le lieu nécessitant leur intervention.

Article 5 :

La réglementation relative au stationnement, dans le cadre d'interventions définies à l'article 7 du présent arrêté, est signalée de façon très apparente par les soins du demandeur, Le demandeur devra mettre en place la signalisation 48 heures à l'avance.

Il convient de prévenir la Police Municipale par téléphone, au minimum 72 heures avant la date d'application de l'interdiction, afin de faire constater la bonne mise en place des panneaux d'interdiction de stationner. A défaut, aucune intervention ne pourra être effectuée pour l'enlèvement des véhicules en infraction.

Le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de l'intervention, est interdit sur une longueur de 5 mètres de part et d'autre des panneaux réglementaires. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417 .10 du code de la route.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'intervenant (collectivités ou entreprises adjudicataires). Elle sera adaptée aux conditions de réalisation du chantier et sera maintenue correctement en place autant que nécessaire dans la limite des 48 heures.

Article 7 :

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence.

Tous les appareils hydrauliques de lutte contre les incendies seront dégagés et accessibles en permanence. Les interventions ne devront pas gêner les services de secours et la collecte des déchets ménagers et dans le cas contraire, les intervenants seront tenus de tirer les bacs de collecte en limite des travaux.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux interventions suivantes :

- Mise en place d'arrêté
- Urgences liées à la sécurité
- Rebouchage de nid de poule ou autres petits travaux de voirie
- Réfection ponctuelle de tranchée ou de voirie
- Travaux de signalisation horizontale et verticale
- Travaux et entretien sur la signalisation lumineuse tricolore
- Petits travaux liés à la mise en place de mobilier urbain
- Contrôle ou entretien du réseau d'assainissement, de collecte, de nettoyage, d'ébouage
- Intervention sur les espaces verts : nettoyage, fauchage, taille
- Intervention d'urgence sur le réseau de chauffage urbain

Article 9 :

Toute intervention effectuée sous couvert du présent arrêté donnera lieu systématiquement à une information de la Police Municipale de la ville de Craponne à l'adresse e-mail suivante : **policemunicipale@mairie-craponne.fr** au plus tard 72 heures avant le début de l'intervention.

Ce courriel précisera :

- Le donneur d'ordre des travaux
- L'entreprise réalisatrice des travaux
- Le responsable de l'intervention et ses coordonnées téléphoniques
- La nature et la durée de l'intervention.
- La nature du gene

Article 10 :

Lors de travaux effectués en urgence suite à un danger majeur, les services urbains communaux, de la Métropole de Lyon et ceux de leurs entreprises adjudicataires, doivent prévenir la police municipale avant l'intervention, en précisant le lieu, la durée, la nature des travaux et les coordonnées de l'intervenant, afin de prévoir une collaboration des effectifs de la police municipale.

Article 11 :

Toute autre intervention n'entrant pas dans le cadre du présent arrêté sera soumise à l'autorisation de la Police Municipale de la ville de Craponne, après l'instruction d'une demande à formuler 15 jours au moins avant le début du chantier.

Article 12 : le présent arrêté sera transmis :

- La Gendarmerie de Francheville
- Le Territoire des Services Urbains - Voirie - Propreté – Nettoyement – Collecte – Eau
- Le SYTRAL
- La Mairie de la commune
- La Police Municipale
- Entreprise MGB TP
- Entreprise PERRIER
- Entreprise STAL TP

Article dernier

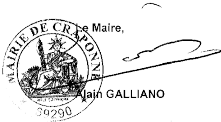
Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Craponne, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 09/01/2019
Pour le Maire,



A Lyon, le 09/01/2019
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie